

**L'enquête publique** (nouvelle formule)  
**dans l'autorisation  
environnementale**

**Un challenge délicat...**

**17 octobre 2017**

# Sommaire

- **Introduction**
- **L'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017**
- **Schéma d'organisation**
- **Mode opératoire d'aujourd'hui**

# Enquête publique et autorisation environnementale

Phase 1 : La loi du 10 juillet 2010 et son décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ont acté l'ouverture de l'enquête publique à **la communication** électronique.

L'objectif : mobiliser et toucher un public plus large.

Phase 2 : L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui modifie le Code de l'environnement a confirmé cette orientation par un volet dématérialisé dans l'organisation de l'enquête publique environnementales

**LA REFORME APPLICABLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**CONCERNE TROIS CHAMPS DE MODIFICATION PRINCIPAUX :**

**La définition des objectifs de la participation du public et les droits du public sont précisés.**

**La participation en amont est renforcée (concertation)**

**Les procédures en aval sont modernisées (enquête publique)**

# La modernisation aval de la participation du public.

Elle concerne :

L'enquête publique,

La « mise à disposition » qui devient « la participation du public par voie électronique,

La participation hors procédure particulière.(hors EP)

**15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée :**

**Information du public par voie d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, par publication dans deux journaux locaux (réitérée dans les 8 jours après le début de l'enquête) et **par voie dématérialisée.****

**Cet avis mentionne en outre l'existence d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité Environnementale (s'il a été émis) et indique **l'adresse du site internet** ainsi que les lieux où ces documents **peuvent être consultés****

**Le dossier d'enquête est mis en ligne pendant la durée de l'enquête et reste consultable sur support papier au moins à un endroit.**

**Un accès gratuit à ce dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatique dans un lieu ouvert au public**

**Le rapport et les conclusions sont rendus publics et consultables sur un site internet.**

## **Ordonnance du 3 août 2016**

**« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.**

**Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions durant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture.**

**Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire »**

R 123-13 :..... Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou **par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête. **Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet.**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 **dans les meilleurs délais.**

813 Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Le recours au registre dématérialisé est possible mais pas obligatoire.....**

**Le coût de l'enquête est à la charge du pétitionnaire....**

**Le registre dématérialisé, une option susceptible de prendre un essor dans les prochaines années, une fois que des clarifications auront été apportées en termes d'organisation et de logistique...**

# **Limites à la diffusion sur internet instructions du Gouvernement du 19 mai 2016**

**Le dossier mis à la consultation du public peut être modifié pour ne pas faire apparaître des éléments pouvant nuire à la sûreté d'un établissement.**

**Les principes sont les suivants:**

- les industriels demeurent les premiers responsables pour identifier les informations sensibles du point de vue de la sûreté**
- Une annexe au dossier contenant les informations sensibles est conseillée, elle ne sera pas mise en consultation. Néanmoins elle reste consultable à la Préfecture ou à l'UT dans des conditions particulières.**
- le résumé non technique ne doit pas contenir d'informations sensibles.**
- les éléments pouvant être considérés comme sensibles sont les suivants:**
  - la localisation précise des potentiels de dangers, les dénominations et quantités précises des substances dangereuses détenues;**
  - le fonctionnement détaillé et la localisation précise des MMR d'accidents ou de limitation des conséquences;**
  - les plans détaillés du site, les cartes des intensités de chaque phénomène dangereux et des enjeux associés (autres que les cartes agrégées), ainsi que les tableaux détaillant ces différents phénomènes, qui peuvent permettre de déduire les éléments précédents.**

# CONCLUSIONS

- **une organisation complexe sur un plan juridique et logistique mettant en œuvre une chaîne d'acteurs devant travailler en cohérence (porteur de projet, TA, services de l'Etat, autorité organisatrice, mairies, commissaire-enquêteur....) dans le respect de leur compétence respective...**

**- une nécessité de pragmatisme dans le souci d'assurer, dans un contexte évolutif, la sécurité juridique de l'enquête avec une coordination renforcée entre autorité organisatrice et commissaire-enquêteur (ou commission d'enquête) en vue de la mise en place de la meilleure formule de participation du public**